



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 09 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 04 septembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	13
PRÉSENTS	11
VOTANTS	12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20250909-DCM2025-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2025

Publication : 12/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**Étaient présents** : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

**Étaient absents** : Pascale HOULÈS-THOMARAT et Loïc GILLET.

**Pouvoir déposé** en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Mandant** : Pascale HOULÈS-THOMARAT – **Mandataire** : Karine MATHEY

**Secrétaire élue** : Virginie CUOQ

### **DÉLIBÉRATION N° 2025-33 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE D'ASSISTANCE À LA GESTION ÉNERGÉTIQUE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉNERGIES DE LA LOIRE**

Considérant que la commune peut délibérer pour demander au SIEL-TE Loire de l'assister dans la gestion énergétique de son patrimoine,

Considérant que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et qu'à l'issue de cette période, l'adhésion est prise pour une durée annuelle par tacite reconduction,

Considérant que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève à 972 €,

Considérant que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE,

Considérant que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée, et qu'à défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur,

Considérant que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire,

Ces modules sont :

- Télégestion ;
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment & Énergie ;
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec intéressement aux économies d'énergie ;
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT,

Considérant que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération,

**Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Refuse d'adhérer au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE et décrit ci-dessus,**
- **Dit que l'actuelle convention sera dénoncée d'ici le 31 octobre 2025 avec effet au 31 décembre 2025,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

**Le secrétaire,  
Virginie CUOQ**



**Hervé DAVAL,  
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.